

30000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 0250/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 13 AVRIL 2018

Monsieur KEÏTA
HAROUNA

C/

La Société Africaine de
Crédit Automobile dite
SAFCA D/C ALIOS
FINANCE CI
(La SCPA DOGUE-ABBE-YAO &
Associés)

DECISION
Contradictoire

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi treize Avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, BERET-DOSSA ADONIS, SAKO KARAMOKO FODE, TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KEÏTA HAROUNA, né le 21 Juillet 1981 à Anyama, Directeur de Société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Marcory Zone 4, 05 BP 630 Abidjan 05, Téléphone : 04 04 04 98 ;

Demandeur ne comparaisant pas ;

D'une part ;

Et

La SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1.299.160.000 FCFA, dont le siège social est à 1 rue des Carrossiers Zone 3 B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le N°CI-ABJ-1962-B-377, prise en la personne de son représentant légal monsieur ERIC LECLERE, de nationalité française, domicilié ès qualité au susdit siège social ;

Ayant pour conseil, la SCPA DOGUE, ABBE YAO et ASSOCIES, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

060 618
64



Défenderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 18 Janvier 2018, l'affaire a été appelée à l'audience du 02 Février 2018 ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 09 Mars 2018, puis au 16 Mars 2018 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 Avril 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 Janvier 2018, Monsieur KEITA HAROUNA a fait servir assignation à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°4077/2017 du 28 Novembre 2017 ;
- Condamner la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur KEITA HAROUNA expose que par les présentes, il entend former opposition

contre l'ordonnance d'injonction de payer N°4077/2017 du 28 Novembre 2017 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui le condamne à payer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 32.617.524 FCFA ;

Il explique que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas exigible ;

En effet, explique le demandeur, il a bénéficié d'une ouverture de crédit d'un montant de 50.000.000 FCFA en date du 14 Avril 2016, d'une durée de quatre (04) ans de la part de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI pour l'acquisition d'un véhicule dans le cadre des activités professionnelles ;

Suite à un accident de la circulation, il a cessé d'honorer son obligation de remboursement de la dette qui lui a été octroyée et a sollicité de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, une suspension périodique des échéances mensuelles ;

C'est dans l'attente d'une réponse qu'il s'est vu signifier l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Il précise que la défaillance qui lui est reprochée est due à un cas de force majeure ;

Dans ces conditions, il apparaît totalement injustifié d'invoquer une quelconque exigibilité de la créance, dès lors qu'on ne peut faire abstraction d'un cas de force majeure pour le déchoir du terme dont il devrait légitimement bénéficier en l'espèce ;

Il sollicite donc que la demande en recouvrement de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI soit déclarée mal fondée ;

En réplique, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI expose que les conditions de la force majeure, que sont l'imprévisibilité, l'irrésistibilité

et l'extériorité, ne sont pas remplies ;

Le caractère imprévisible de la force majeure repose sur l'impossibilité de prévoir la réalisation de l'évènement lors de la conclusion du contrat ;

Or, nul ne peut prétendre que lorsqu'un véhicule est mis en circulation, la survenance d'un accident est un évènement imprévisible ;

Dès lors, l'accident du véhicule, objet du prêt, est un évènement prévisible qui ne saurait aucunement justifier l'existence d'un cas de force majeure ;

En l'espèce, le remboursement du prêt n'est pas conditionné par la bonne marche du véhicule et en conséquence, l'accident ne peut valablement remettre en cause le paiement des échéances mensuelles, arrêtées d'un commun accord par les parties ;

En tout état de cause, l'article 6 du contrat de crédit qui lie les parties prévoit la déchéance des termes du contrat à défaut de paiement d'une seule échéance ;

Or, Monsieur KEITA HAROUNA se garde de sacrifier à son obligation qui réside dans le paiement mensuel de la somme de 894.492 FCFA depuis le mois d'Août 2017 ;

Dès lors, la créance d'un montant de 32.617.524 FCFA, que le défendeur reconnaît, est bel et bien exigible ;

Elle prie donc la juridiction de céans de déclarer que la créance est exigible et de débouter Monsieur KEITA HAROUNA de sa prétention ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le Tribunal saisi sur opposition statue à charge d'appel ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La présente opposition a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur les caractères certain, liquide et exigible de la créance

Le demandeur à l'opposition sollicite la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée au motif que la créance de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI n'est pas exigible ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme précité dispose : « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Il s'en infère que seules les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

Enfin, une créance liquide est une créance déterminée en son quantum ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention de crédit aux termes de laquelle, le demandeur à l'opposition a reçu de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 50.000.000 FCFA, remboursable en quarante-huit (48) mensualités ;

Il ressort de l'article 6 du contrat liant les parties que le non-paiement d'une seule échéance entraîne la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues ;

Il n'est pas discuté que Monsieur KEITA HAROUNA n'a pas correctement exécuté son obligation de remboursement de sorte qu'il reste devoir à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 32.617.524 FCFA ;

La mauvaise exécution de l'engagement de remboursement de la créance, la rend immédiatement exigible conformément à l'article 6 du contrat liant les parties ;

Le demandeur, qui ne remet en cause ni la liquidité ni la certitude de la créance, prétend que l'accident dont il a été victime est un cas de force majeure, par son caractère imprévisible, et a pour effet de suspendre les échéances mensuelles ;

La force majeure est un fait exceptionnel, étranger à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier ;

La force majeure n'est admise que lorsque les trois conditions cumulatives pour sa mise en œuvre sont satisfaites, à savoir l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité ;

L'imprévisibilité s'appréhende comme tout fait que l'on ne pouvait prévoir lors de la conclusion d'un acte ;

En matière contractuelle, l'imprévisibilité s'apprécie à la conclusion du contrat, le débiteur ne s'engageant qu'en fonction de ce qui était prévisible à cette date ;

Or, nul ne peut prétendre que lorsqu'un véhicule est mis en circulation, la survenance d'un accident est un évènement imprévisible ;

Dès lors l'accident du véhicule, objet du prêt, est un évènement prévisible qui ne peut aucunement justifier l'existence d'un cas de force majeure ;

En outre, le remboursement du prêt n'est pas conditionné par la bonne marche du véhicule ;

En conséquence, l'accident ne peut valablement remettre en cause le paiement des échéances mensuelles, arrêtées d'un commun accord par les parties, et donc la force majeure invoquée par Monsieur KEITA HAROUNA doit être rejetée ;

La créance, dont le recouvrement est poursuivi, étant certaine, liquide et exigible, il y a lieu de condamner le susnommé à payer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI la somme de 32.617.524 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Sur les dépens

Le demandeur à l'opposition succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur KEITA HAROUNA en son opposition ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

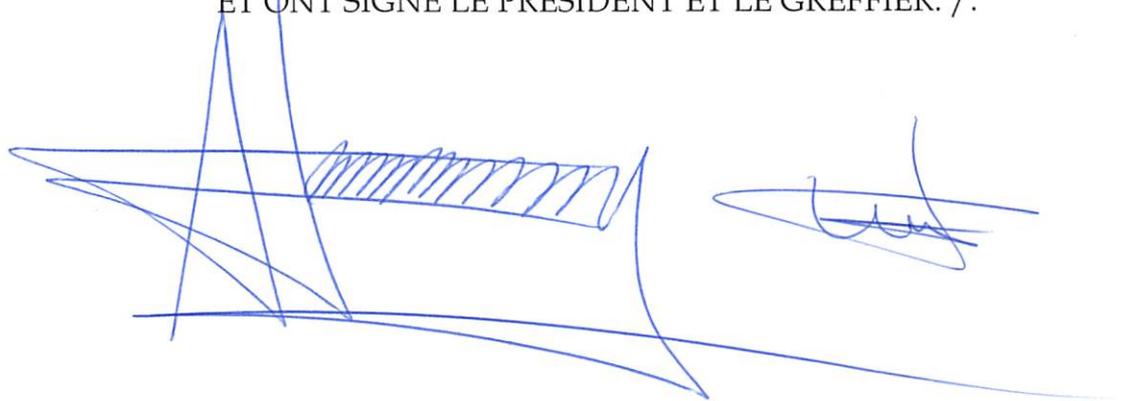
Dit la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA
D/C ALIOS FINANCE CI bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne Monsieur KEITA HAROUNA à lui payer la
somme de 32.617.524 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne le demandeur à l'opposition aux entiers dépens
de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et
an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



№ 00282705
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 807 Bord 270 21
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

